

Loi N° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article Premier. — Les carrières de médecine vétérinaire comprennent :

- La carrière Universitaire
- La carrière Hospitalo-Universitaire
- La carrière Sanitaire
- La carrière Technico-Administrative
- La libre pratique.

Les titulaires du diplôme de Docteur en Médecine Vétérinaire peuvent choisir librement d'exercer l'une des carrières énumérées ci-dessus.

Le libre choix de l'exercice dans l'une de ces carrières est assuré conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — A l'exception de la libre pratique, toutes les carrières de Médecine Vétérinaire sont soumises au régime du plein temps.

Les personnels exerçant dans l'une des carrières visées à l'article premier de la présente loi peuvent être autorisés à procéder à des expertises à la demande ou sur requisition d'une autorité publique.

Les personnels exerçant dans les carrières Universitaires, Hospitalo-Universitaires et Sanitaires peuvent souscrire des conventions dans la limite et dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs.

Art. 3. — Le personnel de Médecine Vétérinaire exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif est soumis à la limite d'âge de 65 ans.

CHAPITRE II

du Doctorat en Médecine Vétérinaire

Art. 4. — Les études de Médecine Vétérinaire comprennent un enseignement théorique, un enseignement pratique et dirigé, un enseignement clinique et des stages.

Elles sont sanctionnées par la soutenance d'une thèse en vue de l'obtention du Diplôme de Docteur en Médecine Vétérinaire.

Le mode de déroulement des études de Médecine Vétérinaire, leur durée, ainsi que les modalités des examens et des stages sont fixés par décret.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 décembre 1980.

CHAPITRE III

de la Spécialisation

Art. 5. — La Spécialisation dans les différentes disciplines de la Médecine Vétérinaire se déroule dans le cadre d'un 3ème cycle.

Les modalités d'accès au 3ème cycle, la durée et les règles de son déroulement ainsi que les modalités des examens de spécialisation sont fixées par décret.

CHAPITRE IV

de la Carrière Universitaire et Hospitalo-Universitaire

Art. 6. — La carrière de Médecine Vétérinaire Universitaire est celle qui se déroule dans les facultés et les établissements d'enseignement supérieur.

Les personnels exerçant dans le cadre de cette carrière sont régis par le statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 7. — La carrière de Médecine Vétérinaire Hospitalo-Universitaire est celle qui se déroule simultanément dans les établissements d'enseignement supérieur de Médecine Vétérinaire et dans les services et centres hospitaliers ainsi que dans les laboratoires d'analyses, de diagnostic et de recherche.

Les personnels exerçant dans le cadre de cette carrière sont régis par le statut particulier les concernant fixé par décret.

CHAPITRE V

de la Carrière Sanitaire

Art. 8. — La carrière de Médecine Vétérinaire Sanitaire est celle qui se déroule dans les Centres Vétérinaires Régionaux, les laboratoires d'analyse, de diagnostic et de recherche et tout autre service sanitaire universitaire.

Les personnels exerçant dans le cadre de cette carrière sont régis par le statut particulier les concernant fixé par décret.

CHAPITRE VI

de la Carrière Technico-Administrative

Art. 9. — La carrière de Médecine Vétérinaire Technico-Administrative est celle qui se déroule dans l'Administration Centrale, les services extérieurs et les organismes sous tutelle qui en dépendent.

Les personnels exerçant dans le cadre de cette carrière sont régis par le statut particulier du corps des Médecins Vétérinaires Inspecteurs fixé par décret.

CHAPITRE VII

de la Libre Pratique

Art. 10. — La libre pratique est régie par la loi relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de vétérinaire.

CHAPITRE VIII

Dispositions Particulières

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 31 décembre 1980

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba